

### Article 3 : Destination

Le preneur s'engage à respecter l'affectation des locaux, et à ne pas porter atteinte « au caractère propre de ces locaux » sous peine de rupture de la convention.

Le preneur s'engage à effectuer un exercice d'évacuation incendie et à respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

Le preneur s'engage à restituer l'ensemble du matériel mis à sa disposition dans le cadre de la location

L'utilisation de tentes ou camping-cars est autorisée aux emplacements indiqués par le loueur.

### Article 4 : Entretien et réparations

Le preneur maintiendra les locaux loués en bon état aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus. A cet effet, il effectuera le nettoyage et toutes les réparations nécessaires, à l'exception de celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

L'entretien journalier des locaux est à la charge du locataire.

### Article 5 : Conditions générales

La convention est consentie aux charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles particulières suivantes que le preneur accepte expressément :

-Le preneur veillera à ce que son activité ne trouble pas la tranquillité des voisins

-Les locaux étant équipés de détecteurs de fumée, avec alarme très sensible, le preneur s'engage à respecter les consignes qui lui auront été données, notamment de ne pas fumer et /ou de faire de la fumée avec des équipements spécifiques, barbecue, boîte à fumée, gâteau d'anniversaire, plaque de cuisson... **.En cas de déclenchement injustifié de l'alarme, un forfait de 50€ sera demandé au preneur.**

N° ASTREINTE : 06 67 17 47 56
-------------------------------

### Article 6 : Assurances/Responsabilité/recours.

Le preneur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous risques locatifs et les recours des voisins et des tiers, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le preneur devra fournir avec cette convention une **attestation « garantie responsabilité civile »**

### Article 7 : Résiliation

En cas d'annulation de la location par le preneur, l'acompte de 50% reste dû à L'AFG (sauf cas de force majeure)

### Article 8 : Juridiction

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Nantes sera seul compétent pour statuer.

Fait à Le LANDREAU, le :24 NOVEMBRE 2016

Pour L'AFG : P. SOUYRIS directeur

Le PRENEUR :